

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de produits originaires d’Egypte et d’Israël**

2007/70. L’attention des importateurs est appelée sur la publication du règlement (CE) n° 1338/2007 (JOUE L298/07) portant les dispositions suivantes :

Pour les produits originaires d’Egypte :

- Les contingents tarifaires à droit réduit ou nul ouverts sous les numéros d’ordre 09.1707 (oranges fraîches ou sèches) et 09.1711 (oranges douces, fraîches) sont augmentés, et portés respectivement de 68 020 à 70 320 tonnes et de 34 000 à 36 300 tonnes.

Pour les produits originaires d’Israël :

- Un nouveau contingent tarifaire, repris ci-après, est ouvert du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Il est géré par les services de la Commission suivant l’ordre chronologique des dates d’enregistrement des déclarations en douane (méthode dite du au fur et à mesure), le bureau E4 de la Direction générale des douanes et droits indirects assurant le suivi

Ces dispositions modifient celles du règlement (CE) n° 747/01 lui-même modifié, en dernier lieu, par les règlements (CE) n° 2256/04 (JOUE L 385/04) en ce qui concerne l’Egypte et n° 241/05 (JOUE L 42/05) en ce qui concerne Israël.

Elles entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2007.

Numéro d’ordre	Code NC (TARIC)	Désignation des marchandises (*)	Volume en poids net du contingent	Droit contingentaire
09.1367	2106.90.98 (44)	Préparations à base d’agrumes pour boissons non alcoolisées contenant en poids au moins 30 % de jus de fruits concentrés et au maximum 50 % de sucrose, ne contenant pas de lait ou de produits laitiers	5 550 tonnes ⁽¹⁾	67 % de l’élément agricole ⁽²⁾

(*) La désignation des marchandises n’a qu’une valeur indicative ; la préférence tarifaire est accordée en fonction du code NC, sauf s’il s’agit d’un extrait de position, qui doit être à la fois défini par la NC et la désignation de la marchandise ou par le code TARIC seul.

(1) compte tenu de la date d’entrée en vigueur du règlement, le volume de la période contingente allant du 01/11/ au 31/12/2007 est réduit à 3 240 tonnes.

(2) Ce produit peut également bénéficier d’une exonération des droits *ad valorem* au titre de l’accord CE-Israël.